

MRC de Témiscamingue

Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce *
Laniel (INO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Rémigny * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 175-04-2015

Règlement sur le Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (revenus issus de la délégation des baux : chalets, camps de chasse, gravières, sablières).

Considérant qu'en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut constituer un fonds pour soutenir des projets de mise en valeur;

Considérant que la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres publiques a débuté le 1^{er} avril 2014 au Témiscamingue et que l'entente de délégation prévoit la création d'un Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire où sont versés tous les revenus issus de la délégation;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 février 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M^{me} Lyne Ash
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 175-04-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 175-04-2015, les dispositions suivantes s'appliquent;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Par le présent règlement, la MRC crée un Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire. Dans ce fonds seront versés tous les revenus issus de la délégation des baux (chalets, camps de chasse, gravières, sablières).

Article 3

Le fonds a pour objectif de contribuer à la gestion et à la mise en valeur du territoire du Témiscamingue.

Article 4

Le comité administratif (CA) de la MRC est responsable de la gestion et de l'administration du fonds. À l'intérieur du budget annuel, un poste budgétaire distinct est créé pour le Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire. Tel que spécifié dans l'entente de délégation, la MRC fera rapport annuellement au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sur les transactions faites sur le fonds.

Article 5

La MRC verse au fonds tous les revenus issus de la gestion des baux (chalets, camps de chasse, gravières, sablières).

Article 6

Les sommes versées au fonds sont utilisées pour :

- a) Remettre 50 % des sommes perçues au gouvernement;
- b) Assurer les coûts de gestion liés aux activités de l'entente de délégation (salaires, déplacements, fournitures, frais de poste, vérification comptable, inspections, réserve pour restauration, etc.);
- c) Soutenir financièrement des interventions et des activités de gestion et de mise en valeur du territoire de la MRC (ci-après appelées les projets).

Article 7

Dans le cas d'un projet, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Les projets peuvent être de diverses natures : forestière, agricole, touristique ou autre. Toute personne ou organisme peut obtenir une aide : individu, entreprise, organisme sans but lucratif, municipalité, etc. (mais dans le respect des lois municipales en vigueur; exemple : seules les entreprises privées du TNO sont admissibles pour un maximum annuel de 1 % du budget du TNO : article 92.1 LCM). L'aide peut prendre la forme de prêts ou de subventions. Pour les subventions, celles-ci sont versées à la fin du projet, après que le demandeur ait déposé à la MRC, un rapport décrivant le projet, ses étapes, son financement et les principales dépenses. La MRC pourra signer une entente de financement avec un promoteur, si celui-ci doit se trouver un financement intérimaire.
- b) Une demande d'aide est faite sur un formulaire élaboré à cette fin par la MRC. Les demandes adressées au fonds sont analysées par le CA de la MRC en fonction des critères suivants : aide maximale de 25 000 \$, projets communautaires ou publics (par opposition aux projets privés), retombées (économiques, sociales ou autres) du projet. Les demandes sont acceptées jusqu'à épuisement du budget annuel.
- c) Les projets financés doivent être conformes à la réglementation municipale. Le financement des projets doit se faire en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (exemple : la MRC n'a pas compétence en sport et en loisir à l'extérieur du TNO).

Projets admissibles en TNO (compétences municipales de la MRC)
Projets culturels, récréatifs ou communautaires : aménagement et réparation de sentiers et de sites récréatifs, projets présentés par les Premières Nations, campings, belvédères et sites d'observation.
Projets de production énergétique ou de télécommunications : énergie hydraulique, énergie éolienne et solaire, aménagement de tours.
Projets environnementaux : protection et mise en valeur de la faune et de la flore, aménagement de parcs et d'aires protégées, amélioration du paysage.
Projets visant à contrôler ou à éliminer les nuisances (incluant notamment le nettoyage de dépotoirs sauvages) : projets reliés aux eaux usées, nettoyage divers.
Projets visant la sécurité (incluant notamment les incendies, le secours aux personnes et aux biens) : aménagements pour améliorer la sécurité publique ou la lutte contre les incendies.
Projets de voirie : construction, réparation et entretien de chemins, ponts et ponceaux, inspection des ponceaux, déprédation du castor, aménagement de stationnements.

Projets admissibles en TNO et en territoire municipalisé (compétences MRC)
Projets qui concernent les lacs et les cours d'eau, excluant le lac Témiscamingue, la rivière des Outaouais et les fossés : rampes de mise à l'eau, aménagement de frayères, aménagement des rives, station de lavage de bateaux, ensemencement de poissons, aménagement de marina, signalisation nautique.
Projets sur le parc linéaire du Témiscamingue : entretien incluant nivelage et fauchage, pavage, signalisation, abris et services pour les utilisateurs. La réparation des clôtures et le financement de la SAEPLT sont non admissibles.
Projets de gestion des matières résiduelles : aménagement d'infrastructures, achat de conteneurs, aménagement de relais d'écocentre local, construction et réparation de bâtiments, nettoyage de dépotoirs sauvages.
Projets agricoles incluant les érablières : construction et réparation de chemin, produits forestiers non ligneux, reboisement et autres travaux sylvicoles, inventaires et caractérisations.

- d) Chaque année, la MRC affecte (dans son budget) un montant pour des projets de gestion et de mise en valeur du territoire (article 6-c)). Ce montant est l'excédent du fonds apparaissant aux derniers états financiers (exemple : pour l'année 2016, le montant affecté à la réalisation de projets de gestion et de mise en valeur est l'excédent apparaissant aux états financiers du 31 décembre 2014). Pour l'année 2015, le montant pouvant être alloué aux projets est 80 000 \$.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 15 avril 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 18 février 2015

Adoption : 15 avril 2015

Publication / affichage : 21 avril 2015